

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 313

présenté par  
Mme Batho, M. Christian Paul  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 30 TER**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dans le cadre de l'application de l'article L. 330-5 du code de la route ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à permettre la réalisation d'enquêtes, avec consultation des fichiers d'antécédents judiciaires, sur les personnes morales ou privées demandant une licence pour l'accès à des données publiques.

Une justification unique est donnée : la nécessité pour l'administration de s'assurer que les données contenues dans le système d'immatriculation des véhicules ne seront pas utilisées à des fins contraires au respect de l'ordre public.

Cet amendement vise, par conséquent, à restreindre le champ de cet article à ce simple usage.